

ACTION URGENTE

UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE INCARCÉRÉ

Le 25 février, l'objecteur de conscience Murat Kanatlı a été emprisonné pendant 10 jours. Il a refusé de payer une amende de 500 liras turques (environ 165 euros), après qu'un tribunal militaire de Lefkoşa/Nicosie (zone Nord de Chypre) l'a déclaré coupable de « non-respect de l'appel à la mobilisation », parce qu'il avait refusé de prendre part à un entraînement militaire.

Murat Kanatlı s'est déclaré objecteur de conscience en 2009, après avoir terminé son service militaire obligatoire. Il a refusé de prendre part à un entraînement militaire annuel en 2009, 2010 et 2011 ; c'est pourquoi il est poursuivi dans le cadre de trois affaires. Il a été déclaré coupable le 25 février pour son refus de prendre part à ces exercices militaires obligatoires en 2009. La participation à cet entraînement annuel est requise au titre de la Loi sur la mobilisation (n° 17/1980) dans la zone Nord de Chypre. Il doit encore être jugé pour son refus d'y participer en 2010 et 2011.

En 2011, Murat Kanatlı a contesté son inculpation devant la Cour constitutionnelle au motif que les poursuites engagées à son encontre étaient contraires à la Constitution. En octobre 2013, la Cour a rejeté sa demande au motif qu'il n'existe pas de fondement légal au droit à l'objection de conscience, concluant que la Loi sur le service militaire (n° 59/2000) qui rend le service militaire obligatoire et la Loi sur la mobilisation étaient conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a reconnu les récents arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Bayatyan c. Arménie* et *Savda c. Turquie* quant aux violations de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) pour deux objecteurs de conscience. Elle a toutefois statué qu'ils ne s'appliquaient pas dans cette affaire.

Amnesty International considère Murat Kanatlı comme un prisonnier d'opinion emprisonné uniquement pour avoir exercé son droit à l'objection de conscience au service militaire et demande sa libération immédiate et sans condition.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en turc ou dans votre propre langue :

- demandez la libération immédiate et sans condition de Murat Kanatlı, car il est considéré comme un prisonnier d'opinion, incarcéré uniquement pour avoir exercé son droit à l'objection de conscience ;
- demandez que les deux accusations dont il fait encore l'objet au titre de la Loi sur la mobilisation (n° 17/1980) soient abandonnées ;
- demandez qu'une loi reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire soit adoptée.

VEUILLEZ ENVOYER VOS APPELS AVANT LE 14 AVRIL 2014 À :

Président de la zone Nord de Chypre

Derviş Eroğlu

Kuzey Kıbrıs Türk Cumhuriyeti

Cumhurbaşkanlığı

Şehit Selahattin Sonat Sok.

Lefkoşa- Kuzey Kıbrıs Türk Cumhuriyeti

Fax : +90 392 227 22 52

Courriel : info@kktcb.org

Formule d'appel : Dear President,/

Monsieur le Président,

Procureur général

Aşkan İlgen

Başsavcı

Fax : + 90 392 73646

Formule d'appel : Dear Aşkan İlgen,/

Monsieur le Procureur,

Copies à :

Président de la Turquie

Abdullah Gül

T.C. Cumhurbaşkanlığı Genel

Sekreterliği

06689 Çankaya, Ankara

Fax : +90 (312) 470 24 33

ou +90 (312) 470 13 02 (Secrétariat)

Courriel : cumhurbaşkanligi@tccb.gov.tr

Formule d'appel : Dear President,/

Monsieur le Président,

Veuillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE INCARCÉRÉ

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Murat Kanatlı a effectué son service militaire du 20 décembre 2004 au 20 décembre 2005. Il a participé aux exercices d'entraînement militaire obligatoires (un jour par an) pendant trois années consécutives. En 2009, il s'est déclaré objecteur de conscience et a refusé d'y participer.

En 2011, à la sortie de l'une de ses audiences devant le tribunal, il aurait déclaré: « Si une guerre se déclarait à Chypre, je ne prendrais pas part au conflit. Qui sont nos ennemis ? Quelqu'un qui est de l'autre côté des barbelés ? Nos ennemis sont-ils ces amis avec lesquels nous buvons le café tous les jours rue Ledra ? »

Dans sa législation, la zone Nord de Chypre ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience et ne propose pas de service civil de remplacement. Les objecteurs de conscience qui expriment publiquement leur refus d'effectuer leur service militaire font l'objet de poursuites pénales et sont condamnés à des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement pour avoir refusé leur service militaire (article 40 de la Loi sur le service militaire). Le refus d'obéir à un ordre est passible d'une peine de deux à 10 ans de prison, en fonction de la gravité de l'infraction (article 56 de la Loi sur le service militaire).

Amnesty International considère comme un objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse de servir dans les forces armées ou de participer d'une manière directe ou indirecte à des guerres ou à des conflits armés. Peuvent être incluses dans cette définition les personnes qui refusent de participer à une guerre en raison d'un désaccord avec les objectifs poursuivis ou la façon dont la guerre est menée, même si par ailleurs elles ne s'opposent pas à toutes les guerres. Amnesty International considère en outre comme un prisonnier d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit d'invoquer l'objection de conscience ou d'effectuer un véritable service de remplacement civil. Sont également considérées comme des prisonniers d'opinion les personnes emprisonnées pour avoir quitté les forces armées sans autorisation pour des raisons de conscience, si celles-ci ont accompli des démarches raisonnables afin d'être libérées de leurs obligations militaires.

Le droit de refuser de servir dans l'armée pour des raisons de conscience est inhérent à la notion de liberté de pensée, de conscience ou de religion, reconnue par plusieurs textes internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels la Turquie est partie, ce qui signifie que ce droit peut s'appliquer de manière extraterritoriale à la zone Nord de Chypre.

En 1995, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a indiqué que le droit à l'objection de conscience au service militaire était protégé par l'article 18 du PIDCP (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) : « Le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire [constitue] un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du PIDCP. » Dans cette résolution, la Commission a de nouveau appelé les États à « établir pour les objecteurs de conscience [...] diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction ». Elle a également souligné que les États devaient « s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'[avaient] pas accompli leur service militaire » et a rappelé que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Nom : Murat Kanatlı
Homme

AU 44/14, EUR 44/005/2014, 3 mars 2014